

Je suis étonné, monsieur le Président, que cette proposition de loi dont nous sommes saisis ait été approuvée par les griefs. On peut supposer qu'on en a vérifié la légalité avant qu'elle soit présentée à la Chambre. Soit dit en toute déférence, je ne crois pas que la mesure résisterait à un examen par les tribunaux. Je considère que ce projet de loi est anticonstitutionnel, mais s'il était adopté, nos tribunaux seraient appelés à se prononcer. J'en suis persuadé. Je n'ai qu'à consulter les documents qui ont abouti à la loi constitutionnelle de 1982 pour en trouver la preuve. Je peux même remonter à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour prouver que ce projet de loi est anticonstitutionnel.

Monsieur le Président, on n'a pas respecté la règle et je vais vous dire pourquoi. Je vais donc m'inspirer du document le plus récent, c'est-à-dire la loi constitutionnelle de 1982 pour le démontrer. Il faut établir si cette mesure a quelque chose à voir avec la loi en question. Monsieur le Président, j'attire votre attention sur l'article 38(2) de la partie V de la loi constitutionnelle de 1982 où il est dit, et je vais paraphraser le texte en question pour le rendre plus intelligible, qu'un amendement proposé aux termes du paragraphe 1, lorsqu'il déroge aux droits de propriété, ou aux droits ou privilèges d'une assemblée législative ou d'un gouvernement provincial, exige pour être accepté, une résolution adoptée par la majorité des sénateurs et des députés, et aussi, monsieur le Président, de l'assemblée législative concernée.

Monsieur le Président, je rappelle que, dans la mesure présentée par le député de Hull, on dit bien que la capitale nationale du Canada «comprendra...». Il s'agit bien d'une déclaration de la Chambre des communes. Et j'imagine qu'il voudrait que l'autre endroit fasse une déclaration analogue pour que le projet ait force de loi. Or, après ce que je viens de dire, avons-nous vraiment compétence pour faire une telle déclaration? Je prétends que non. Nous outrepassons les pouvoirs dont le Parlement est investi aux termes d'une loi qu'il a adoptée et qui a été sanctionnée par les assemblées législatives provinciales. J'estime donc que le projet de loi C-206 comporte des vices de forme, qu'il n'est pas réglementaire et qu'il aboutirait forcément devant la Cour suprême qui le déclarerait anticonstitutionnel.

● (1640)

Je dirais même que cette décision est à craindre, monsieur le Président. Il me semble que les lois adoptées par le Parlement doivent avoir pour objet de cimenter l'unité nationale. Si l'une des provinces devait contester cette mesure, après son éventuelle adoption, devant la Cour suprême du Canada, il n'en résulterait que de l'acrimonie. Pourquoi étudions-nous un projet de loi qui aurait pour résultat de semer la zizanie au Canada? Il me semble que c'est la dernière chose à faire. Aucune loi ne devrait provoquer la discorde. J'ai dit, à l'instar du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) que cette mesure empiète sur la compétence des provinces mais aussi sur celle des municipalités.

La Constitution de 1982 comprend une foule d'annexes. L'une d'entre elle est ce que je persiste à appeler l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. On y énonce les pouvoirs exclusifs des assemblées législatives provinciales. Parmi ces pouvoirs se trouvent celui de légiférer en matière de droits civils et sur le droit à la propriété. En l'occurrence, il s'agit de propriété. Cette mesure vise à englober la propriété de

deux provinces dans une seule unité. C'est contraire aux dispositions de l'article 92(13) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Cet article traite du droit à la propriété et des droits civils; à ma connaissance, il n'a pas été abrogé.

Quant à l'article 92(8), il traite de la compétence exclusive des assemblées provinciales. Comment le Parlement ose-t-il, et j'emploie ce terme de façon réfléchie, envisager l'adoption d'une mesure qui enfonce l'article 92(8) de la constitution du Canada? Ce projet de loi affirme que Ottawa et Hull font partie intégrante de la capitale nationale et relèvent du Parlement fédéral; c'est une ingérence dans la compétence des gouvernements provinciaux. Quelle effronterie! Le député qui a proposé ce projet de loi aurait dû avoir au moins la courtoisie d'ajouter qu'il y aurait lieu, après l'adoption de cette mesure, de demander aux autorités provinciales de bien vouloir accéder aux vœux du Parlement. Au contraire, le texte de ce bill dit carrément qu'un certain fait va se produire. Il est péremptoire. Il n'y est absolument pas question de l'existence d'un autre ordre de gouvernement.

A quel gouvernement les habitants de cette capitale paieraient-ils leurs impôts provinciaux? Le député n'avait pas songé à cela, n'est-ce pas? Les impôts du Québec sont plutôt lourds, et les gens répugneraient peut-être à contribuer au fisc québécois. Peut-être pourraient-ils payer leur impôts à l'autorité fédérale qui proclame maintenant que cette région constituée en district spécial est la capitale du pays plutôt que de les payer au gouvernement provincial. Cela m'inquiète, monsieur le Président, que nous examinons un projet de loi qui dépasse les compétences de notre Parlement.

J'aimerais évoquer l'article 43 de la loi constitutionnelle de 1982 qui a été proclamée devant cet édifice. La mesure à l'étude a pour objet de modifier la Constitution du Canada. J'ai été étonné d'entendre le député de Gander-Twillingate dire qu'il faudrait un décret du conseil. Il ne s'agit pas d'un décret du conseil. C'est une mesure législative que l'on a proposée ici.

**M. Baker:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. L'honorable représentant me prête à tort certains propos. S'il avait écouté attentivement, il saurait que je citais le député de Hull.

**M. Munro (Esquimalt-Saanich):** Je retire mes paroles, monsieur le Président. Le député de Hull aurait dû le savoir. Il n'est pas du tout question d'un décret du conseil ici. Ce serait une mesure législative qu'il faudrait si le projet de loi était accepté sous sa forme actuelle.

L'article 43 de la constitution canadienne de 1982 se lit comme suit:

Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment:

a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;

Voilà virtuellement ce que ferait une telle loi, elle modifierait la frontière entre la province d'Ontario et celle de Québec. L'article continue ainsi:

b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.